

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PETIT. — Audience du 19 août.

L'hôtelier cesse d'être responsable de vols commis dans son hôtellerie, même par son domestique, s'il s'agit d'objets de valeur dont le voyageur ne lui a pas fait la déclaration, et si quelque imprudence peut être imputée à la partie lésée par le délit.

Le sieur Harris, joaillier, demeurant à Londres, Hart-Street, avait l'habitude de se pourvoir à Paris, dans la maison Halfen, de tous les objets de son commerce. Au mois de juin 1840, il avait fait des acquisitions pour 63.000 francs. Il avait notamment acheté deux cents carats de brillants, moyennant facture de 16,590 francs. Pour éviter les dangers de la perte de sa valise, le sieur Harris avait mis dans les poches de ses vêtements les objets les plus précieux, il avait fait glisser le paquet de brillants dans une poche pratiquée dans la doublure intérieure de son gilet. Le joaillier d'outre-mer, ainsi coussu d'or et de pierreries, descendit à l'hôtel du Nord, chez le sieur Mulbergue, à Boulogne-sur-Mer. Après avoir pris sa chambre, il sonna pour que l'on vint quérir ses vêtements et les nettoyer. Il prit la précaution de vider les poches de sa redingote, et fit signe au domestique de l'enlever avec son manteau et ses bottes. Mais dans cet enlèvement fut compris le gilet, dont les poches étaient restées grosses de mystérieux trésors. Les vêtements, après cinq quarts-d'heure, furent rapportés; mais le paquet de deux cents carats avait été allégé de soixante-dix carats qui se trouvèrent en déficit, et après la pesée immédiate qu'en fit le sieur Harris en présence du domestique et après avoir appelé le maître de l'hôtel. Après avoir porté sa plainte au commissaire de police, le joaillier anglais repartit par Londres. Au mois de décembre suivant, le domestique Mezier ayant quitté la brosse pour le mousquet, se trouvait enrégimenté dans le 50^e régiment de ligne, en garnison à Avesnes (Nord). Il se présenta plusieurs fois successivement chez un bijoutier de cette ville. Le faux nom qu'il emploie et les mensonges qu'il fait pour débiter les neuf brillants dont il est porteur font suspecter la légitimité de sa possession. Il est arrêté, livré à la justice, et, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol de brillants au préjudice du sieur Harris.

Ce dernier intenta alors une action civile en réparation du dommage causé, et contre Mezier, et contre Mulbergue, responsable comme maître et comme hôtelier des faits de son domestique. Par son jugement du 4 mars 1842, le Tribunal de Boulogne accueillit la demande du joaillier contre Mezier, qui fut condamné envers lui à 6,600 francs de dommages et intérêts, mais affranchit l'hôtelier de la responsabilité demandée à sa charge.

A l'appui de l'appel intenté contre le sieur Mulbergue, M^e Huré établit que le vol a été commis dans l'hôtellerie du sieur Mulbergue par son domestique et dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé. La conséquence inévitable de ces trois points de fait, c'est la responsabilité inévitable de Mulbergue comme maître et comme hôtelier, d'après les dispositions des articles 1384 et 1953 du Code civil. La responsabilité du maître suffirait seule à la condamnation du sieur Mulbergue; plus rigoureuse et plus directe que celle du père et de l'instituteur, elle n'admet même pas l'excuse tirée de ce que le maître n'a pu prévenir ni empêcher le fait; comment donc pourrait-elle être plus légère et plus relâchée pour l'hôtelier que pour le simple particulier, lorsque nous voyons, au contraire, l'article 1953 faire une position exorbitante à ce dernier, et le rendre responsable des méfaits de tous venans et allans dans l'hôtellerie? Les obligations de l'hôtelier sont indépendantes de toutes déclarations préalables du voyageur, même pour les objets de prix.

Aucune imprudence n'est, du reste, imputable au sieur Harris, qui a suivi l'usage de tous les joailliers en plaçant ses bijoux dans la poche de son gilet, vêtement intime et presque inaccessible à la main des filous; il n'a nullement donné l'ordre à la servante d'emporter son gilet; l'eût-il laissé enlever par inadvertance, il n'y a aucune imprudence illicite à se fier aux domestiques dont le maître est tenu, par sa profession, de garantir la probité aux voyageurs.

A ces moyens, dans l'intérêt de l'intimé, M^e Damon opposait que la responsabilité imposée aux aubergistes n'a pu être illimitée, sous peine de les exposer à une ruine inévitable; que c'est ainsi que la loi elle-même a été entendue dans la discussion du Tribunal, et que pour les objets d'une grande valeur et d'un petit volume dont l'hôtelier ne peut être réputé avoir accepté la responsabilité, les Tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire. Qu'il y avait d'autant plus lieu, dans l'espèce, de la part du sieur Harris de faire le dépôt des objets au bureau de l'hôtel, qu'une invitation se trouve affichée à cet effet dans toutes les chambres, par laquelle le maître déclare même qu'il aimerait mieux se priver du plaisir de recevoir les voyageurs que d'encourir au-delà de 150 francs la responsabilité des objets qui ne lui auraient pas été remis. Qu'enfin c'est la distraction du sieur Harris seule qui a été cause de l'accident, en offrant imprudemment une occasion de séduction à la convoitise du domestique.

C'est ce dernier système qu'a adopté la Cour, en confirmant purement et simplement la sentence des premiers juges, ainsi conçue :

« Considérant que de toutes les circonstances de la cause il résulte que Mezier a enlevé de la poche du gilet du sieur Harris 70 carats de brillants dont la valeur peut être fixée à 6,600 francs ;

« Considérant, en ce qui concerne la responsabilité de Mulbergue, qu'à la vérité les aubergistes sont responsables des vols commis chez eux par leurs domestiques, mais que cette responsabilité n'est absolue que pour les effets ordinaires des voyageurs; mais que dès qu'il s'agit

de sommes considérables et d'objets de prix, elle cesse s'il y a eu imprudence ou négligence de la part des voyageurs ;

« Qu'il est évident que Harris a commis une imprudence en laissant emporter, lorsqu'il était dans sa chambre, un gilet contenant des valeurs considérables et qu'on pouvait facilement soustraire ;

« Que Harris devait d'autant moins commettre cette imprudence que des affiches apposées dans les chambres de l'hôtel engageant les voyageurs à remettre à Mulbergue les objets de valeurs qu'ils apportent avec eux ;

« Le Tribunal condamne Mezier au paiement de la somme de 6,600 francs ;

« Déboute Harris de sa demande en responsabilité contre Mulbergue, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 12 septembre.

DÉFI PORTÉ ET ACCEPTÉ PAR LA VOIE DES JOURNAUX. — COMMANDE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON.

Le défi porté par la voie des journaux par un fabricant à un autre fabricant de lui fournir dans un temps donné une certaine quantité de marchandises d'un prix déterminé, constitue, lorsque ce défi est accepté, un véritable contrat, et oblige celui qui a porté le défi à recevoir et à payer la marchandise offerte si d'ailleurs elle remplit les conditions de la commande.

A la suite de l'exposition des produits de l'industrie, en 1839, M. Muel-Doublat, propriétaire des forges d'Abainville, a obtenu du jury la médaille d'or pour sa fabrication de fers creux étirés. M. Gandillot aîné, ancien élève de l'École polytechnique, et qui a fondé, rue Bellefond, 32, une usine du même genre, s'est ému de cette distinction accordée à l'un de ses concurrents, et a protesté contre l'assertion faite par le *Constitutionnel* du 15 juillet 1839, que M. Muel-Doublat était le premier qui eût réellement introduit en France la fabrication des tuyaux en fer creux étiré sur une grande échelle.

Cette protestation a été adressée au *Journal des Débats*, le 16 juillet 1839, et au *Constitutionnel* le 16 août de la même année. M. Gandillot, dans sa lettre insérée dans les journaux, niait à M. Muel la possibilité de produire du fer creux étiré sur une grande échelle, et il disait entre autres choses : « J'attends la réponse de M. Muel, et si, contre mon attente, il affirme qu'il est en pleine fabrication, je ne lui en demanderai d'autre preuve que de me livrer, d'ici à un mois, la quantité de tubes que je puis fabriquer dans deux jours, c'est-à-dire huit à dix mille pieds, dans les diamètres de son choix, que je lui paierai comptant et au prix de mon tarif, etc. »

Par deux lettres insérées dans le *Constitutionnel* des 3 et 18 septembre 1839, M. Muel-Doublat a accepté le défi; il a fait fabriquer la quantité de fer creux étiré qui lui était demandée par M. Gandillot, et lui en a offert la livraison.

Une première difficulté s'est élevée entre les parties : M. Gandillot prétendait qu'il n'y avait pas de contrat sérieux entre les parties; que la polémique qui s'était engagée dans les journaux ne pouvait constituer les conditions essentielles à la validité des contrats.

Un jugement du 11 décembre 1839, rendu sur les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Muel-Doublat, et de M^e Durmont pour M. Gandillot, a reconnu la réalité de la commande ainsi faite, et, comme la recevabilité des marchandises offertes par M. Muel-Doublat était contestée par M. Gandillot, a renvoyé les parties devant M. Gentilhomme, en qualité d'arbitre-rapporteur.

L'affaire étant revenue à l'audience, sur l'ouverture du rapport de l'arbitre, a été de nouveau plaidée par M^e Chaix-d'Est-Ange et Durmont. Le texte du jugement que nous reproduisons fait suffisamment connaître les prétentions et les défenses respectives des parties sur la seule question qui restait à juger : la recevabilité des marchandises.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que les syndics de la faillite Muel-Doublat demandent à Gandillot et C^e le paiement d'une somme de 13,297 francs 20 c. contre la livraison de 5333 mètres 25 cent. de tubes en fer creux étiré dont ces derniers avaient fait la commande à Muel-Doublat en forme de défi le 16 août 1839 par la voie des journaux, laquelle commande a été acceptée par Muel-Doublat par la même voie, par sa lettre du 25 août insérée dans le *Constitutionnel* du 5 septembre suivant ;

« Attendu que le Tribunal de commerce, par son jugement en date du 11 décembre 1839, a reconnu la réalité du contrat formé de cette manière entre les parties, et a déclaré valable la commande ainsi faite ;

« Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur la qualité de la marchandise et sur l'époque de la livraison, le même jugement les a renvoyées, avant faire droit, devant un arbitre, lequel a fait et déposé son rapport ;

« Attendu que Gandillot et C^e fondent leur refus d'acceptation de la marchandise sur les quatre motifs suivants :

- 1^o Le temps de la livraison ;
- 2^o L'identité et l'origine de ces fers ;
- 3^o La quantité fournie ;
- 4^o La mauvaise qualité ;

« Sur le premier motif :
« Attendu que si Gandillot et C^e ont fait imprimer leur commande dans le *Constitutionnel* du 16 août 1839, elle n'est parvenue à Muel-Doublat que le 23 du même mois, ainsi qu'il en est justifié; que la fabrication de cette marchandise, commencée seulement le 25 août, a été terminée le 12 septembre, ainsi que le fait est établi par des documents certains ;

« Attendu que cette marchandise expédiée par le roulage les 11 et 13 septembre est arrivée à Paris les 19 et 22 dudit mois; que Gandillot en a eu connaissance immédiatement, et qu'en conséquence le délai convenu entre les parties, loin d'avoir été dépassé, a été devancé de quelques jours ;

« Sur le deuxième motif :

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre que rien ne peut faire

présumer que ces tubes aient une origine étrangère ou aient été fabriqués ailleurs que dans l'usine d'Abainville; que le contraire est suffisamment justifié par les pièces produites par l'arbitre lui-même, qui a visité cette usine et a reconnu son importance et ses vastes moyens de production, en déclarant : qu'il était très possible et même très facile à Muel-Doublat de produire, non seulement cette quantité de tubes, mais une bien plus grande encore, qu'il évalue à 500 mètres par jour, en se servant de tous les fours appartenant à cette usine ;

« Sur le troisième motif :

« Attendu que Muel-Doublat, par les termes de la commande, n'était tenu à fournir que 2,598 mètres 67 c. au moins, et 3,248 mètres 29 c. au plus; qu'en en mettant 3,864 mètres 63 c. à la disposition de Gandillot et C^e, il a donc complètement satisfait à ce point de l'obligation qu'il avait à remplir ;

« Sur le quatrième motif :

« Attendu que si Gandillot et C^e ont allégué que les tubes livrés par Muel-Doublat étaient pour la plupart extrêmement défectueux, il est juste de dire que presque toutes ces allégations sont dénuées de fondement, que les tubes ont été reconnus être de qualité loyale et marchande ;

« Attendu qu'aux diverses épreuves auxquelles ils ont été soumis, ces tubes n'ont présenté que des défauts inhérents à cette sorte de marchandises, et encore dans une proportion très minime; que la nature de ces défauts est telle qu'il est très facile d'y remédier ;

« Que si Gandillot et C^e alléguent que ces tubes ne peuvent leur convenir parce que leurs diamètres ne sont plus en rapport avec ceux de leur propre fabrication, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, ayant annoncé dans leur commande qu'ils laissaient cette condition au choix de Muel-Doublat ;

« Attendu que le résultat des diverses épreuves faites en présence de l'arbitre et des parties établit qu'une quantité de 3,402 mètres 22 c. de tubes a été reconnue exempte de tous défauts, et que cette quantité est supérieure au minimum imposé à Muel-Doublat par la commande de Gandillot et comp. ;

« En ce qui touche les prix :

« Attendu que Gandillot et C^e n'ont fait aucune objection contre ceux portés par Muel-Doublat en sa facture du 22 septembre 1839; qu'ils sont conformes au tarif de Gandillot et C^e, ou établis par analogie avec ledit tarif ;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, ordonne que Gandillot et C^e prendront livraison dans la huitaine de ce jour des 3,402 mètres 22 cent. de tubes reconnus sans défaut par l'expertise qui a été faite et les épreuves auxquelles ils ont été soumis, à en solder comptant le prix, montant à 12,511 francs 25 centimes; sinon, et faute de ce faire, condamne lesdits sieurs Gandillot et C^e par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer aux demandeurs ladite somme de 12,511 francs 25 centimes, et en cas d'inexécution des présentes condamnations, autorise les demandeurs à faire effectuer la vente desdits tubes par le ministère de M^e Félix Schayé, commissaire priseur, que le Tribunal commet à cet effet, pour le produit net de la vente être versé aux mains des demandeurs en déduction ou jusqu'à concurrence des présentes condamnations, en principal et accessoires ;

« Condamne Gandillot et C^e en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller JOURDAN. — Audiences des 2, 3 et 5 septembre.

VENDETTA. — MEURTRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre.)

On entend les témoins.

Le premier appelé est François-Antoine Benedetti, frère de la victime, qui était présent au moment du crime. Après avoir rappelé les circonstances qui ont accompagné cet assassinat, il ajoute : « Nos soupçons se sont aussitôt portés sur la famille Fieschi, et particulièrement sur Pierre Fieschi, avec lequel non seulement nous n'avions aucun rapport amical, mais qui avait même brûlé une récolte appartenant à mon beau-frère Alessandri. Ce dernier voulait le poursuivre en justice, mais il en fut empêché par mon frère. »

M. le président : Vous êtes dans l'erreur, car des témoins dignes de foi rapportent au contraire qu'Alessandri ne voulait intenter aucunes poursuites, mais qu'il y était poussé par votre frère.

M^e Caraffa : Ce fait, qui sera établi plus tard, vous prouvera peut-être que l'assassinat qu'on impute à l'accusé n'avait pas pour cause de venger la mort de feu Toussaint Fieschi, car le meurtrier de ce dernier était de retour à Cargèse depuis plus d'un an et demi, et les vengeances de famille ne tardent pas si longtemps à s'accomplir. Cette réflexion a une grande importance pour ce qui regarde la complicité de la femme Fieschi et de Cypriani.

Le témoin : J'ajoute que le lendemain de l'assassinat on a vu la veuve Fieschi se rendre à l'église, habillée de blanc. Tout le village a remarqué qu'elle était rayonnante de joie.

(Marie Fieschi regarde le témoin avec un sourire de dédain.)

M. le président : Je vous fais observer que c'est pour la première fois que vous parlez d'une semblable circonstance, et qu'aucun témoin n'en fait mention.

Marie Fieschi : Avez-vous oublié que c'est vous qui êtes cause que je ne dois plus revêtir une robe blanche? Puissiez-vous garder votre deuil, comme j'ai toujours gardé le mien.

M. le président, au témoin : Y avait-il quelque ressemblance entre vous et votre frère pour croire qu'il ait pu y avoir méprise? — R. Mon frère était un peu plus petit que moi, mais il était aussi gros et portait le même habillement.

D. Etiez-vous en inimitié avec les Cypriani? — R. Non, nous nous parlions lorsque nous avions occasion de nous voir.

D. Sur quoi avez-vous dès lors basé vos soupçons contre Toussaint Cypriani? — R. Sur ce que j'ai appris que Cypriani, le soir du crime, est venu s'assurer si nous étions dans la maison où mon malheureux frère a été assassiné.

Pietro Dragacci : Dans la soirée du 20 juillet, vers les dix ou onze heures, étant dans une de mes propriétés, située aux portes du village, j'entendis une forte explosion. Je sortis aussitôt pour en connaître la cause; la nuit était fort obscure, bien qu'il ne plût pas. Tout à coup un homme passa devant moi en fuyant précipitamment; je cherchai à le reconnaître, mais ce fut inutilement: le temps était si obscur qu'il me fut même impossible de distinguer son habillement. Je ne saurais vous dire s'il était armé ou non, ni s'il était manchot; autant qu'il m'a paru, cet homme était d'une taille ordinaire.

Deux autres témoins viennent faire la même déposition. M. le président : Il me paraît fort extraordinaire qu'aucun de ces témoins n'ait pu reconnaître cet homme qui fuyait, et qui n'a passé qu'à trois ou quatre pas de distance d'eux. On était alors au mois de juillet.

Toussaint Carlini, propriétaire, demeurant à Cargèse : Dans la soirée du 20 juillet, plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient les frères Benedetti, jouaient aux cartes dans ma maison. La salle de jeu était éclairée par plusieurs lumières. Benedetti Bonaventure se promenait avec moi de long en large; nous passions et repassions devant la croisée. Vers les 11 heures, plusieurs joueurs proposèrent à Bonaventure de jouer avec eux. Bonaventure répondit qu'il n'en avait pas envie. Au moment où il prononçait ces paroles, il tomba raide mort à mes pieds, frappé d'un coup d'arme à feu. Sept balles lui avaient brisé la tête. Ses parents n'hésitèrent pas à accuser la famille Fieschi, et principalement Pierre Fieschi, dont la réputation est des plus mauvaises.

D. L'assassin a-t-il pu reconnaître Bonaventure Benedetti; a-t-il pu reconnaître sa voix au moment où il a parlé? — R. Je pense que oui, car la salle était bien éclairée, et l'assassin a évidemment fait feu de l'angle de la maison voisine, qui est au niveau de la croisée devant laquelle nous nous promenions. De ma maison à la maison qui est en face, il n'y a que cinq à six mètres de distance. Ainsi, d'après moi, l'assassin peut très bien avoir reconnu sa victime et entendu sa voix.

D. L'assassin aurait-il pu atteindre Benedetti dit Ceccone? — R. Non, parce que la table à laquelle se trouvait ce dernier était placée au fond de la salle.

D. Pierre Fieschi n'a-t-il pas la réputation d'un homme très adroit au tir? — R. C'est peut-être l'homme le plus habile du pays; on présume qu'il appuyé le canon de son fusil sur une des pierres qui forment saillie à l'angle de la maison, et qu'il a fait feu avec la main droite, étant manchot du bras gauche.

D. Comment est-il devenu manchot? — R. Il paraît que dans une rixe où il voulait faire le médiateur, il a été blessé d'un coup de stylet, et qu'on a dû lui amputer le bras.

D. Cypriani est-il venu chez vous dans la soirée du crime? — R. Oui, il y est venu vers les huit ou neuf heures, en compagnie d'un certain Vincent Colonna, aujourd'hui soldat; mais comme ils venaient assez souvent pour leur consommation, je n'ai point été surpris de les y voir ce soir-là.

Après avoir entendu quelques autres témoins, l'audience est levée, et renvoyée au lendemain.

À la reprise de l'audience, on remarque un concours extraordinaire de curieux appartenant principalement à la classe du peuple. Il règne dans toute la salle une agitation dont on a peine à s'expliquer la cause. Tous les regards se portent à l'envi sur les accusés, et particulièrement sur la veuve Fieschi, qui paraît surprise d'être l'objet d'une telle curiosité. Sa figure brune se colore d'une vive rougeur, et ses grands yeux noirs, qu'elle s'efforce de tenir baissés, prennent une expression de colère et de dépit. Pour se soustraire aux regards inquisiteurs de la foule, elle fait descendre sur sa figure le léger voile noir qu'une épingle tient attaché sur sa tête. Les deux autres accusés conservent leur attitude impassible. On apprend bientôt la cause de ce mouvement général de curiosité qui avait porté la foule à l'audience. Par suite de la similitude qui existe entre le nom de l'un des accusés et le nom du principal auteur de la machine infernale du 28 juillet 1835, le bruit s'était répandu qu'on allait juger plusieurs membres de la famille du trop fameux régicide. C'était une grossière erreur, car on ne retrouve en Corse aucun membre de cette famille.

M. le président adresse aux accusés diverses questions auxquelles ils répondent toujours avec la même tranquillité. La femme Fieschi persistant à dire qu'elle n'a point recommandé à la jeune fille qui se trouvait chez elle le jour de l'assassinat, de garder le silence sur la présence de l'accusé Fieschi dans sa maison, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de la déposition écrite de la nommée Battistina.

Il résulte de cette déposition que Pierre Fieschi a passé toute la journée du 20 juillet chez la veuve Fieschi, et que cette dernière ainsi que l'accusé Fieschi lui ont recommandé de ne dire à personne que Pierre Fieschi se trouvait ce jour-là à Cargèse, dans cette maison. Cypriani y avait également passé une partie de la journée.

Petrolacci Démétrius : On disait publiquement à Cargèse que l'assassin était Pierre Fieschi, dont la conduite est des plus suspectes. Quant aux deux autres accusés, on présume qu'ils se sont rendus complices de ce crime pour venger la mort de Toussaint Fieschi.

D. L'accusé Pierre Fieschi a-t-il jamais été condamné? — R. Oui, Monsieur le président, il a été condamné à trois mois de prison pour avoir donné un coup de bâton à un maréchal-des-logis.

Drago Drugani : Quelques instans après le crime, étant accouru au bruit de l'explosion, j'ai vu fuir l'assassin à quatre ou cinq pas devant moi. Il courait précipitamment. L'obscurité de la nuit m'a empêché de pouvoir le reconnaître.

D. Avez-vous pu remarquer s'il était manchot, et s'il était armé? — R. Non, Monsieur.

Marie Carlini : Le 20 juillet, vers les neuf heures du soir, comme je rentrais chez moi, j'ai vu un homme qui est entré dans la maison de la veuve Fieschi, et cet homme, si je ne me trompe, était Xavier Fieschi, père de l'accusé. Le lendemain, je fis part de cette circonstance à la veuve Fieschi, qui est ma voisine; je lui demandai s'il était venu quelq'un chez elle, elle me répondit que non. Je lui dis qu'il m'avait semblé reconnaître Xavier Fieschi; mais elle persista à me dire qu'elle n'avait reçu personne chez elle.

M. le président : Femme Fieschi, persistez-vous dans vos dénégations?

Marie Fieschi : J'ai dit au témoin que j'avais entendu toucher le loquet de ma porte; mais personne n'est entré chez moi le soir de l'événement.

Sur les interpellations de la défense, le témoin dit que jamais la veuve Fieschi n'a manifesté le moindre ressentiment contre le meurtrier de son mari.

Deux autres témoins viennent déclarer avoir vu Xavier Fieschi se diriger, dans la soirée du 20 juillet, chez la veuve Fieschi.

Pierre Blanc, brigadier de gendarmerie, a visité le lieu du crime. Il a trouvé que sur l'angle de la maison qui est en face de belle ou a été assassiné le malheureux Bonaventure, il y a plu-

sieurs saillies sur lesquelles on dit que l'assassin a dû appuyer son arme et faire feu. La voix publique accuse Pierre Fieschi, qui dans les commencemens a même avoué son crime à plusieurs personnes. Pierre Fieschi n'avait aucun motif pour se cacher; la gendarmerie n'avait reçu aucun avis à son égard.

Pierre Papatacci : Je ne sais rien relativement au crime dont il s'agit; mais je puis dire que Pierre Fieschi ayant mis le feu à un tas de blé appartenant à mon cousin Alessandri, j'ai entendu ledit Fieschi s'écrier : « Je veux crever si je ne fais pas faire à l'un d'eux le saut du cabril. » Il voulait parler des Alessandri et des Benedetti, leurs parens, qui conseillaient ledit Alessandri Alessandro de poursuivre Fieschi en justice.

L'accusé : Ceci est faux; je n'ai jamais tenu ce langage. Le témoin est parent des Alessandri et des Benedetti, cela suffit.

Leonetta Susini : Vers les deux ou trois heures après minuit, si je ne me trompe, et pendant que nous étions couchés dans la maison d'André Fieschi, au lieu dit Paonia, maison de campagne et d'habitation appartenant audit André Fieschi, parent de l'accusé, nous entendîmes frapper à la porte de la maison. André Fieschi demanda : « Qui est là ? » et une voix du dehors répondit : « C'est moi, Pierre Fieschi, qui viens te demander asile. » A la voix de son parent, André Fieschi m'ordonna d'aller ouvrir; ce que je fis immédiatement et sans même allumer de lampe. Pierre Fieschi demanda à boire, car il paraissait fatigué. Je lui servis du vin. André lui demanda alors d'où il venait, et pourquoi il arrivait chez lui à une heure si indue. Pierre Fieschi répondit : « Je viens de tuer Ceccone Benedetti, et je voudrais me cacher ici s'il était possible. — Cela ne te convient pas, reprit André Fieschi; je suis ton parent, et tu serais immédiatement arrêté. » Pierre Fieschi, alors, échangea encore quelques paroles avec nous, et puis s'en alla. La femme d'André Fieschi était présente à cette conversation.

D. Avez-vous remarqué si l'homme qui parlait ainsi était manchot? — R. Non, Monsieur; je n'avais pas allumé de lampe, et tout ce que j'ai pu reconnaître, c'est que cet homme avait un fusil.

L'accusé : Ce que dit le témoin est faux.

M. le président : André Fieschi, qui est votre parent, en a déposé à l'instruction. Du reste, ce n'est pas la seule personne à laquelle vous ayez avoué votre culpabilité. Vous allez entendre un autre témoin, qui est aussi votre parent : c'est le témoin Martini, chez lequel vous avez pris le fusil, qui, d'après l'accusation, vous aurait servi à commettre le crime.

Le témoin Martini est introduit. Il déclare se nommer Antoine Martini, âgé de quarante-neuf ans, propriétaire, demeurant à Apriciani, parent de l'accusé Fieschi. Après avoir raconté comment Pierre Fieschi prit, à son insu, un fusil qu'il lui avait demandé, et qu'il avait prétendu ne pas avoir trouvé, malgré ses recherches, il ajoute que, deux jours après le crime, Pierre Fieschi lui fit rendre son fusil, en lui disant que cette arme avait servi pour commettre l'assassinat de Benedetti.

D. Par qui vous a-t-il envoyé le fusil? — R. Il l'a remis au jeune Alessandri, François-Antoine, qui travaille à mon service, et qui est assigné à ces débats.

Le jeune Alessandri confirme la déposition du témoin précédent.

Après avoir épuisé la liste des témoins présents, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture des dépositions écrites des témoins absens, ainsi que du rapport du médecin; mais un des jurés se trouvant malade, l'audience est suspendue pendant une heure.

À deux heures l'audience est reprise; mais à peine a-t-on achevé la lecture des diverses pièces nécessaires à l'éclaircissement de la cause, que l'indisposition du juré prend des symptômes plus graves, et l'audience est de nouveau suspendue, et renvoyée à lundi pour entendre le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie des défenseurs.

Audience du lundi 5 septembre.

À midi la Cour entre en séance, au milieu d'une affluence considérable. Mais bientôt un grand désappointement succède à cette vive attente; l'huissier annonce que le juré malade se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général d'Aiguy, renvoie l'affaire à une autre session.

Nous ferons connaître le résultat des prochains débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Présidence M. Dupré de Biermal.

VOL. — ARRESTATION DU VOLÉ SUR LA DÉNONCIATION DU VOLEUR.

Que le voleur soit pris sur le fait, poursuivi, jugé et condamné, c'est ce que les fastes judiciaires montrent souvent; mais qu'un innocent soit victime d'un vol, que la gendarmerie, qui a le coupable sous la main, le laisse en liberté, lui accorde sympathie et protection; que la justice, prise au piège, croie les dires du voleur, lui attribue à titre d'indemnité, avant jugement, la somme par lui soustraite, le remercie d'avoir livré à sa place l'innocent : tel est le spectacle qu'a présenté une cause portée devant le Tribunal correctionnel de Valence.

Un brave Alsacien, ne sachant pas un mot de français, Jean-Georges Schwartz, ouvrier boulanger, natif de Marchkolsheim (Bas-Rhin), quitte il y a quelque temps son village pour aller travailler de son état en Algérie; il se munit de livret et de passeport, la sollicitude de ses parens remplit le sac et la bourse de l'ouvrier des objets nécessaires au voyageur. Schwartz chemine à pied, dépense peu, et arrive à Lyon, où il rencontre un Alsacien. La vue d'un compatriote stimule sa générosité. Schwartz héberge le camarade, et parcourt avec lui les cafés. Entre deux pots de bière, Klein, c'est le nom de l'ami improvisé, demande à Schwartz où il va. Sur la réponse de Schwartz, Klein, qui se dit ouvrier terrassier, prend fantaisie d'accompagner Schwartz à Alger; on boit le coup de l'étrier chez Philipp, limonadier allemand à Lyon, on trinque avec les pays, et on part. Tout le long de la route, Klein, qui voyage avec les maigres secours de route que lui accorde l'Etat, met à contribution la bourse mieux fournie de son camarade. Nos deux voyageurs arrivent harassés de fatigue à Saint-Rambert, à deux lieues de Saint-Vallier; ils prennent un modeste repas; Klein, qui, parlant français, sert d'interprète à son compagnon, recommande à l'aubergiste de les servir à bon marché, car ils ne sont pas riches. Le lendemain, Klein feint une indisposition, et laisse partir Schwartz seul. A peine une demi-heure est écoulée que Klein crie : *Au secours! au voleur! s'élance à moitié vêtu à la poursuite de Schwartz, et bientôt le rejoint; il met son camarade, qui ne comprend rien à cette comédie, sous la garde de deux cantonniers, et va chercher la gendarmerie de Saint-Vallier; il accuse Schwartz de vol, décrit la bourse, et indique le contenu, le fait fouiller, et les gendarmes s'emparent de*

l'argent. Sur la prière de Klein, le maire de Saint-Vallier lui fait remettre 10 fr. 80 c. pour se rendre à Valence : Schwartz y est conduit par la gendarmerie. Schwartz interrogé au moyen d'un interprète, nie le vol, offre de prouver qu'il avait de l'argent, que Klein ne possédait rien, qu'il n'avait que les vêtements en lambeaux qui le recouvraient, tandis que lui, Schwartz, avait un sac bien garni, et était mis avec propreté. Klein, craignant que sa ruse ne se découvrit, fut prié M. le procureur du Roi de lui remettre le restant de son argent (100 francs), et promit de se représenter au premier avis. Ce magistrat, trompé par toutes les apparences qui étaient en faveur de Klein, lui remit la somme. Depuis lors, Klein a disparu, et les recherches les plus actives n'ont pu le faire rencontrer, ni en France, ni en Algérie.

Schwartz, après deux mois de détention préventive, a pu enfin expliquer la conduite de Klein à son égard, et prouver, par des certificats et des lettres de son pays, qu'il était honnête, et qu'il était parti avec 200 francs d'argent. Après plusieurs renvois demandés par le ministère public pour prendre de nouveaux renseignements, Schwartz a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Edouard Darnaud, avocat.

Cette décision, portée devant la Cour royale de Grenoble, a été confirmée. Ajoutons que M. le procureur du Roi a voulu rendre de sa bourse, au pauvre Schwartz, les 116 francs 80 cent. que Klein, le prétendu volé, s'était fait remettre par surprise.

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Enquête. — Le mari défendeur en séparation de corps ne peut être relevé de la forclusion par lui encourue du droit de procéder à la contre-enquête par l'appel interjeté du jugement ordonnant l'enquête, après le délai fixé par l'article 287 du Code de procédure civile pour les enquêtes et contre-enquêtes.

La raison en est que pendant ce délai aucun acte suspensif de l'exécution du jugement d'enquête n'est intervenu, et n'a pu conséquemment empêcher la forclusion; il en serait autrement si l'appel était interjeté pendant le délai pour faire enquête et contre-enquête.

(Cour royale de Paris, 3^e ch., 13 juillet 1842. Plaidans : M^e Berthou pour Poincelot, appelant; et M^e Desboudets pour la femme Poincelot, intimée. Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Indemnité des colons de Saint-Domingue. — Donataire. — L'article 9 de la loi du 30 avril 1826, qui n'accorde aux créanciers des colons de Saint-Domingue que le dixième de leurs créances sur les indemnités attribuées à ces derniers, n'est point applicable au donataire. Ainsi jugé par la 4^e chambre, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, le 23 août 1842. Plaidans, M^e Frédéric et Flandin. Les parties étaient M. le marquis de Sourdis d'une part, M. le vicomte de Chaunac de Lauzac d'autre part.

Voyez, dans le même sens, arrêt de la Cour royale de Paris des 24 août 1850 et 29 janvier 1854. — Contrà Rennes, 9 juin 1850. — Toulouse, 18 juillet 1855.

Douanes. — Détention de marchandises étrangères. — Action en garantie. — En matière de douane, de même qu'en toute autre matière de la compétence des juges correctionnels, le prévenu de détention de marchandises sorties de fabrique étrangère ne peut appeler son vendeur en garantie devant la juridiction correctionnelle où il se trouve lui-même traduit.

Lorsque les marchandises saisies sont revêtues de marques indiquant leur origine étrangère, le prévenu ne peut se soustraire aux poursuites en désignant son vendeur.

Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel de la Seine (8^e chambre), audience du 13 juillet, présidence de M. Hallé; plaidans : M^e Etienne Blanc, avocat du sieur Levasseur, appelé en garantie par le sieur Faure; et M^e Moulin, avocat de la douane.

Société. — Clause compromissoire. — Compromis. — La clause d'un acte de société qui soumet à des arbitres désignés dans l'acte toutes les difficultés qui pourront naître entre les associés n'a pas pris fin par une sentence intervenue sur de premières contestations; elle doit être exécutée pour tous les différends qui peuvent surgir entre les associés jusqu'à la fin de la société.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Baudot, audience du 8 septembre. Plaidans M^e A. Lefebvre et Beauvois.)

MM. Peyne et Lemaire ont formé entre eux une association en participation pour la construction de plusieurs maisons dans Paris. Il est dit dans l'acte qui a réglé les conditions de cette association qu'en cas de difficultés qui pourraient s'élever entre les associés, elles seraient jugées souverainement par trois arbitres amiables compositeurs : M. Cahouet, notaire; M. Plé, ancien avoué, et le troisième qui serait choisi par les deux premiers.

Sur de premières difficultés, six sentences arbitrales ont été rendues par MM. Cahouet, Plé et Paillet; une septième difficulté s'est élevée, que M. Peyne a voulu soumettre aux mêmes arbitres en vertu de la clause compromissoire.

M. Lemaire s'y est opposé : il a prétendu que la clause compromissoire avait pris fin avec les sentences déjà rendues; qu'après la première sentence, il aurait pu s'opposer à la constitution des mêmes arbitres, parce que déjà la clause compromissoire avait été suivie d'un compromis qui ne fait avec elle qu'une seule et même chose, et qui tous deux se trouvent épuisés par la sentence ou par l'expiration du délai de trois mois.

Le Tribunal a établi une distinction qui nous semble juste, entre le compromis, qui prend fin par la sentence; et la clause compromissoire, qui subsiste pendant toute la durée de la société.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AUBE (Troyes). — Le 10 du courant, un événement épouvantable, qu'on souhaiterait être le résultat d'une méprise, est arrivé à Fontaines-Luyères, petit village des environs de Troyes. Auguste Champeaux, jeune homme de vingt-huit ans, demeurant à Fontaines-Luyères, revenait de Troyes à Fontaines, vers huit ou neuf heures du soir, et longeait la rivière, lorsqu'un coup de feu venant de l'autre rive l'atteignit à la poitrine et l'étendit sans vie.

L'auteur du meurtre, Etienne Valois, accompagné de ses deux fils, propriétaires ou locataires de la rivière, croyait, à ce qu'il semblerait, avoir frappé un délinquant en flagrant délit de pêche, car il se rendit aussitôt chez le père de Champeaux, avec lequel il avait de bonnes relations, et lui demanda si son fils Auguste était de retour. Sur la réponse négative du père, il invita celui-ci à venir avec ses fils voir l'effet que le coup de feu avait pu produire, et vérifier si un maraudeur sur lequel il avait tiré avait été atteint. Le père de Champeaux y consentit, et se rendit sur les lieux. Qu'on juge de sa stupeur et de son désespoir lorsqu'il reconnut son fils!

La gendarmerie a opéré l'arrestation, de la famille Valois. On procède à une information qui doit faire connaître le véritable jour sous lequel on devra envisager cette affaire.

(Propagateur.)

— SEINE-INFÉRIEURE (Fécamp), 11 septembre. — Vers onze heures du matin, un sloop se trouvant à environ trois mille mètres de l'ouest des jetées, fut surpris par un fort grain de vent et de pluie qui lui enleva une partie de ses voiles. Soit que le signal d'entrée ne fût pas encore hissé en ce moment, soit que le capitaine n'ait pu l'apercevoir, celui-ci fit mouiller ses ancres, qui n'e-

purent tenir à cause du vent et des mauvais fonds. Le navire continua de chasser du côté de l'est, et bientôt on put voir une chaloupe montée par cinq individus quitter le navire et prendre la direction de la côte.

La mer battait la falaise avec la plus grande violence, excepté vers quelques points isolés, ce qui empêchait de porter le moindre secours; quelques personnes, toutefois, montèrent sur la côte pour faire signal à la chaloupe d'échouer dans un endroit sûr, ce qui ne fut pas compris. La chaloupe remonta toujours vers l'est, et enfin vint chavirer sur une roche. Après des efforts inouïs, deux hommes et un mousse parvinrent à se sauver, mais les autres avaient disparu. Comme on ne pouvait communiquer avec les malheureux naufragés que lorsque la mer se serait retirée, on leur envoya de dessus la falaise un pain contenant un billet dans lequel on leur recommandait de ne point quitter leur position; ils s'y conformèrent, et ce n'est que vers cinq heures du soir qu'ils arrivèrent à Fécamp, après avoir monté les échelles de Senneville.

Le vent ayant passé à l'ouest-nord-ouest, le navire a été jeté à la côte à la basse mer, et il n'a pas tardé à se briser au milieu des rochers. Jusqu'à présent le coffre du capitaine est le seul objet qui ait été retrouvé.

Le sloop perdu est l'Auguste-Eugène, de Morlaix, capitaine Nicolas Flock; il était parti de Lannion, le 3 de ce mois, avec un chargement d'orge pour M. Renault, de Vinnemerville. Le chargement était assuré, mais le navire, en partie la propriété du capitaine, ne l'était point.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, le capitaine Flock a fait preuve du courage le plus énergique au moment du danger, et ce serait à lui que devrait la vie le matelot et le mousse qui ont survécu au naufrage de l'Auguste-Eugène.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Mme la comtesse Bobrowska a pris en location chez M. Erard un piano qu'elle a fait transporter dans l'hôtel garni qu'elle habitait. Peu de temps après, Mme la comtesse Bobrowska, se trouvant dans l'impossibilité de payer son maître d'hôtel, souscrivit, au profit de celui-ci, un billet de la somme de 1,500 francs, en exprimant pour cause: « Valeur en loyers. » Ce billet fut passé à l'ordre d'un M. Belmois. A l'échéance, le billet souscrit par la comtesse fut protesté faute de paiement, et des poursuites furent dirigées, par suite desquelles M. Belmois fit saisir le piano qui garnissait l'appartement de Mme Bobrowska.

A cette époque M. Erard, facteur de pianos, saisit le Tribunal d'une demande en revendication du piano par lui loué. Il obtint préalablement l'autorisation de retirer son piano pendant l'instance, moyennant le dépôt fait par lui à la Caisse des consignations de la somme de 1000 francs à laquelle le piano avait été évalué. Le Tribunal décida alors que M. Belmois, simple créancier de Mme la comtesse Bobrowska, ne pouvait avoir plus de droit qu'elle, et que c'était à tort qu'il invoquait un privilège qui ne lui appartenait pas.

Après cette décision, M. Erard s'est présenté à la Caisse des consignations pour retirer la somme de 1000 francs par lui déposée. Mais là, il a été arrêté par une opposition du maître de l'hôtel garni habité par Mme la comtesse Bobrowska, qui venait demander aujourd'hui au Tribunal de l'autoriser à exercer, à raison des loyers qui lui sont dus, un privilège sur les 1000 francs déposés à la Caisse des consignations et représentant la valeur du piano garnissant l'appartement dépendant de son hôtel.

Il soutenait qu'ayant remboursé la totalité du billet de 1,500 fr. souscrit et non payé par Mme la comtesse Bobrowska il avait recouvré l'intégrité de ses droits, et que, dans tous les cas, il avait le droit d'exercer privilège pour une somme de 600 francs, montant, en sus des 1,500 francs compris dans le billet, des dépenses faites depuis lors par Mme la comtesse Bobrowska, et qu'il n'eût assurément point autorisées, si cette dame ne lui avait pas constamment rappelé que son piano devait lui servir de gage.

Le Tribunal a décidé que le maître d'hôtel n'était pas fondé à invoquer un privilège sur la somme de 1,000 francs déposée à la Caisse des consignations, par le motif qu'il y avait chose jugée à cet égard; mais il l'a cependant admis à exercer un privilège jusqu'à la concurrence de 600 francs, montant des dépenses faites postérieurement par Mme la comtesse Bobrowska.

(Chambre des vacations, audience du 14 septembre. — Présidence de M. Elie de Beaumont; plaidans, MM. Verwoort et Rozet.

Cette décision est contraire à plusieurs arrêts de Cours royales et notamment de la Cour royale de Paris, portant que l'aubergiste n'a de privilège que sur les meubles meublans, et qu'un piano loué par un individu habitant un hôtel-garni ne rentre pas dans le privilège de l'aubergiste.

M. de Grozelier, rédacteur et éditeur du Feuilleton mensuel, qui paraît chaque mois dans le format in-18, a obtenu en première instance la condamnation de M. Quesneville, gérant responsable de la Gazette de santé, à 25 francs d'amende pour délit de diffamation. Le Tribunal a de plus ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de M. de Grozelier.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, avait, le 29 juillet dernier, confirmé par défaut cette décision. La cause se présentait aujourd'hui contradictoirement à l'audience, présidée par M. Silvestre de Chanteloup.

M^e Bazenerve a plaidé pour M. Quesneville, appelant et opposant; et M^e Juillet pour M. de Grozelier, intimé.

M. de Thorigny, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Considérant qu'à l'époque de la plainte, le Feuilleton mensuel ne portait pas le nom de Grozelier; que notamment il n'est ni nommé, ni personnellement désigné dans les articles dont il se plaint;

Qu'au surplus, Quesneville a déclaré qu'il ne prétendait point appliquer à de Grozelier les faits contenus dans les articles incriminés;

Que par ces circonstances la bonne foi de Quesneville est suffisamment établie;

Emendant renvoie Quesneville des fins de la plainte et qu'il n'y a lieu à aucune perception mobilière.

Ces moyens, présentés et plaidés par M^e Tesseyre, avocat des sieurs Giroud et Chevalier, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, par l'arrêt qui suit:

Sur le premier moyen,

Attendu que les qualités du jugement lui-même ont été rédigées selon le vœu de la loi, et que le demandeur ne peut se plaindre de ce que l'administration n'en a pas fait signifier les qualités conformément aux dispositions des articles 142 et suivans du Code de procédure civile, puisque, d'après les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX, spéciales en cette matière, le ministère des avoués n'est pas admis dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement;

Sur le deuxième et le troisième moyen,

Le Tribunal, ayant vu dans les faits reprochés à la veuve Jonas le caractère du délit d'abus de confiance, l'a condamnée à deux mois d'emprisonnement et 100 francs de restitution.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel de la veuve Jonas. Cette femme soutenait qu'elle avait au contraire rompu ses projets de mariage avec Adolphe pour se lier avec M. Hural, qui l'avait indignement trompée, et portait l'indélicatesse jusqu'à réclamer la restitution des cadeaux qu'elle n'a jamais reçus.

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, la Cour a infirmé le jugement, et renvoyé la dame Jonas de la plainte.

A l'appel de la cause du sieur R... contre la dame R..., son épouse, on voit s'avancer péniblement au pied de la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, un petit homme dont les rares cheveux blancs paraissent être une protestation énergique contre l'accusation à laquelle il vient répondre. Cet homme, qui a quatre-vingts ans aujourd'hui, a été condamné, le dix juin dernier, à 200 francs d'amende, pour... le croirait-on? avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Voici les faits extraits du rapport de M. le conseiller-rapporteur Dupeyrat:

Après une heureuse union de quarante années, le prévenu perdit sa femme. Il prit à son service la fille Lolotte, et, s'il faut croire les bruits du voisinage, des relations intimes s'établirent entre le maître et la domestique. Cependant, au mois de décembre 1840, cet homme, presque octogénaire, se décida à former une seconde union, et il épousa la veuve d'un médecin, femme d'un âge plus que mûr, et dont la détresse était presque de la misère.

Lolotte avait disparu, mais non pas complètement. L'influence qu'elle avait prise sur l'esprit de son maître avait résisté à l'ascendant de la nouvelle épouse. Bref, après des scènes désagréables, la femme s'était retirée, et Lolotte était revenue auprès de son maître.

Mme R..., avertie des relations qui avaient existé entre eux, et soupçonnant qu'elles se continuaient dans le domicile conjugal, requit l'assistance du commissaire de police, afin de faire constater l'infidélité de son volage époux.

Le 22 décembre, à minuit, ce fonctionnaire obtenait, non sans peine, l'ouverture de la porte cochère, sous laquelle est située l'entrée du logement de R... Quant à entrer dans ce logement, c'était encore plus difficile. Les sommations restèrent sans effet. Un châssis vitré se trouvait sous la porte cochère; le commissaire de police casse un carreau, et, armé de son flambeau, il constate que le sieur R... s'empressait de jeter un matelas dans la pièce qui précède sa chambre à coucher. « C'est inutile, lui cria ce fonctionnaire, nous avons déjà constaté qu'il n'y avait pas de lit dans cette pièce. » On menace d'enfoncer la porte, et R... consent enfin à recevoir les nocturnes visiteurs que lui envoyait sa femme.

Le commissaire de police se livra alors à une foule de constatations. Tout ce que nous dirons, c'est qu'au-dessus du lit on trouva des bas, des pantoufles et des jarretières qui appartenaient incontestablement à Lolotte. Mais Lolotte elle-même, où était-elle? On le demanda au sieur R..., qui répondit: « Je n'en sais rien, cherchez-la si vous en avez besoin. »

En continuant les perquisitions, on découvrit une porte de dégagement qui donnait issue dans la cour. Ce fut un indice pour le commissaire; il arriva à un escalier au fond de la cour, et se hasarda jusqu'au cinquième étage inclusivement, où il trouva une femme en toilette de nuit qui parvint à lui échapper. C'était Lolotte, il n'y a pas de doute à cet égard.

Les premiers juges ont pensé comme le commissaire de police qu'il y avait adultère, et ont prononcé la condamnation dont le sieur R... vient demander aujourd'hui l'infirmité.

M^e Hardy, son avocat, s'attache à établir tout ce qu'il y a d'inouï dans une accusation de cette nature dirigée contre un homme de l'âge de son client; il ne voit dans cette affaire qu'une spéculation de la dame R..., qui, mariée sous le régime de la communauté légale, elle qui n'avait rien, avec un homme qui possède quelque chose, voulait passer par un procès en adultère, afin d'arriver à coup sûr à une séparation de corps et à une liquidation avantageuse.

Au moment où M^e Berthoud, avocat de la dame R..., va prendre la parole, M. le président déclare que la cause est entendue, et donne la parole à M. de Thorigny, substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat n'hésite pas à adopter le système de l'appelant; il blâme la femme d'avoir abandonné son mari pour quelques légères difficultés, au moment où son grand âge lui rendait ses soins le plus nécessaires. Le délit, d'ailleurs, ne lui paraît nullement établi, et dans sa conviction il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel.

Mais la Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la condamnation à 200 francs d'amende prononcée contre le sieur R....

Une vieille femme, dont la maigreur fait mal à voir, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président: Femme Chaboulot, quel est votre état?

La prévenue: Je suis rentière.

M. le président: Comment! vous êtes rentière?

La prévenue: Eh bien! pourquoi donc que je n'aurais pas des rentes aussi bien que vous autres, Messieurs? j'ai bien le droit d'avoir des rentes, peut-être.

M. le président: C'est que cette qualification s'accorde peu avec le délit qui vous est reproché... Vous avez demandé l'aumône.

La prévenue: Jamais! jamais! Oh! c'est que je le nie!

M. le président: Les agents qui vous ont arrêtée ont déclaré que vous entriez dans des maisons où vous receviez des secours.

La prévenue: Pourquoi donc que vous les croiriez plus que moi?

M. le président: Parce qu'ils n'ont aucun intérêt à mentir, et que vous, vous en avez un à cacher la vérité... Vous vous dites rentière; quelles sont les rentes que vous possédez?

La prévenue: Mes rentes sont dans mon talent et dans ma science... Les hommes qui m'ont vue entrer dans des maisons ne savaient pas ce que j'allais y faire; eh bien, je vais vous le dire... j'y allais pour prédire l'avenir.

M. le président: Ainsi, vous êtes diseuse de bonne aventure.

Le Code pénal n'a eu pour objet que de punir ceux qui priveraient un enfant de son état par d'autres moyens que par la mort;

Que ce système aurait pour résultat d'établir, contrairement à une jurisprudence constante, qu'on ne peut être accusé tout à la fois d'infanticide et de suppression d'enfant;

Attendu, d'ailleurs, que la Cour paraît avoir confondu le fait de suppression d'enfant qui peut être poursuivi de plano, avec le fait de suppression d'état dont la poursuite ne peut avoir lieu qu'après un jugement définitif sur la question d'état.

Sur le pourvoi et les moyens présentés à l'appui, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Où le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

Mme Guignet, si je lui ai pas prédit qu'elle mourrait d'une pluresie? Demandez à mon voisin Nicot si je l'ai pas averti qu'il se casserait le bras en tombant d'un bâtiment? Si on avait voulu m'écouter, défunt Charles X serait encore sur le trône; j'avais vu les trois juillet dans du marc de café...

Pendant que la vieille pythonisse fait ainsi l'éloge de sa perspicacité, le Tribunal délibère, et le condamne à trois mois d'emprisonnement.

La veuve Chaboulot: Trois mois! Ça ne vous portera pas bonheur, je vous prédis ça.

Encore quelques jours passés sous les drapeaux, et le canonnier Nardeau, du 3^e régiment d'artillerie, allait, comme tous les camarades de sa classe, quitter le service militaire pour rentrer dans ses foyers. Mais malheureusement une discussion un peu vive s'étant élevée entre lui et son brigadier, Nardeau, voulant caractériser l'ennui que lui faisait éprouver son supérieur, se servit d'une expression fort grossière.

Le brigadier rapporta le propos au maréchal-des-logis, qui le répéta au capitaine; et, suivant ainsi la voie hiérarchique, il arriva jusques au colonel, qui fit dresser une plainte contre le canonnier Nardeau pour insultes envers son chef.

Amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. de Macors, colonel du 23^e de ligne, l'accusé raconte les faits tels qu'ils se sont passés, et témoigne du regret d'avoir laissé échapper une expression inconvenante.

L'audition des témoins a donné lieu à un incident grave. La déposition de l'un des artilleurs présent à la scène paraissant à M. le rapporteur contraire à la vérité, M. le commandant Mévil a invité M. le commissaire du Roi à faire lecture au témoin des articles du Code pénal concernant le faux témoignage.

Le défenseur, M^e Cartellier, a vu dans cette invitation faite à M. le commissaire, un moyen d'intimider le témoin dont la déposition était favorable à l'accusé; en conséquence, il s'est opposé très fortement à ce que M. le commissaire du Roi fit droit à la réquisition du rapporteur.

« Le rôle du rapporteur devant les conseils de guerre, dit l'avocat, ne comporte pas le droit de faire des réquisitions; il doit résumer l'affaire, et soutenir l'accusation s'il la croit fondée. Il doit laisser M. le commissaire du Roi remplir ses fonctions comme il l'entend, et à M. le président seul appartient la direction des débats, et la police de l'audience... »

M. le commissaire du Roi et M. le rapporteur interrompent le défenseur. Une discussion très animée s'engage. M. le président y met un terme en usant de son pouvoir discrétionnaire, et en invitant le témoin à ne point s'écarter de la vérité, sous peine d'être poursuivi pour faux témoignage.

Après cet incident, les débats ont continué.

M. Mévil soutient que l'accusé s'est rendu coupable du crime d'insultes envers son supérieur en employant à son égard une expression ordurière.

M^e Cartellier invoque, en faveur de son client, les sept années de bons services qu'il vient de donner à l'État, et il espère que sa carrière ne se terminera pas par une condamnation aux fers pour un malheureux mot échappé dans la colère et désavoué par le plus profond repentir.

Le Conseil déclare Nardeau coupable d'insultes envers son brigadier, et lui faisant application de l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V, il le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Nardeau: Oh! j'en rappelle... Et mes pauvres parens, qu'est-ce qu'ils vont dire, eux qui m'attendaient avec la libération de ma classe... Pour un malheureux mot!

Le défenseur le console en lui faisant espérer une commutation de peine.

Un maître horloger en chambre avait récemment porté plainte à raison d'un vol considérable dont il prétendait avoir été victime. D'après sa déclaration, plus de deux cents montres, les unes lui appartenant, mais la plus grande partie à lui remises par des détaillans pour être finies, lui avaient été dérobées à l'aide de fausses clés, tandis qu'il était allé passer une journée de dimanche à la campagne.

Cependant les investigations auxquelles on s'était livré pour découvrir les traces du vol étant demeurées sans résultat, aucune des montres signalées n'ayant été proposée en vente ni déposée dans les bureaux de prêt du Mont-de-Piété, les recherches durent recevoir une autre direction. Bientôt on apprit que l'horloger lui-même avait donné à repasser à des ouvriers en ville plusieurs montres dont les numéros figuraient parmi ceux portés sur sa plainte. Une perquisition eut lieu alors à son domicile, et le résultat fut de faire découvrir dans sa cave une cassette dans laquelle 165 montres étaient renfermées.

Malgré ses dénégations, et bien qu'il prétende que le dépôt en a sans doute été opéré dans un moment de surprise par les voleurs qui se proposaient de revenir, l'horloger N... a été arrêté. Il est célibataire et âgé de soixante-trois ans. Le bruit accrédité dans son voisinage est, qu'embarrassé dans ses affaires, il se proposait de déposer son bilan et de se présenter à ses créanciers comme ruiné par le vol qu'il avait ainsi simulé.

Un procès est engagé devant les Tribunaux de Bristol, pour décider sur qui doit retomber le dommage occasionné par la mort subite du magnifique éléphant Sambo. Ce quadrupède monstrueux avait été promené dans les divers comtés de l'Angleterre, et faisait l'admiration des touristes qui fréquentent les lieux renommés par la beauté de leurs lacs pittoresques. Sambo longeait avec tant d'habileté et de grâce dans les eaux les plus profondes, qu'on l'avait surnommé le baigneur des lacs; il était âgé de neuf ans, et d'une valeur d'environ 400 livres sterling (10,000 francs). Il appartenait à M. Batty, écuyer et directeur du cirque équestre. M. Batty l'avait loué pour la saison à la société zoologique de Bristol. Les exhibitions de Sambo étaient fort productives. Malheureusement, dans une journée froide et pluvieuse, Sambo prenait comme de coutume un bain dans un bassin très profond, fut saisi tout à coup d'une crampe et tomba sur le flanc.

Les gardiens volèrent à son secours. Un d'eux soutenait au-dessus de l'eau la trompe de l'éléphant pour qu'il pût respirer; les voi, la nuit, en maison habitée;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois:

1^o A J.-B. Zacharie Fouquet, condamné à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises du département de la Marne, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce; — 2^o à Jean Reissant, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Hérault pour vol avec escalade et effraction; — 3^o à Jean Clerc, condamné à cinq ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 4^o à l'administration des forêts, des pourvois qu'elle avait formés: 1^o contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, département de l'Ain, rendu en faveur des sieurs Bavozet et Brunet; 2^o contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 17 avril 1842, rendu en faveur de Benoit Larrive; 3^o contre un arrêt de la même Cour, dudit jour 17 avril 1842, rendu en faveur de Martin Bouvet; 4^o contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre

plus remarquable qui ait été publié pour l'éducation familière de la jeunesse. Les auteurs les plus célèbres de notre époque ont coopéré à la rédaction de ce journal. Livre indispensable dans toutes les familles, le Journal des Enfants est pour tout le monde un livre spirituel où l'instruction et l'agrément se trouvent réunis.

— La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne :

1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées ;

2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;

4° Le code annoté, expliqué et développé des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;

5° Enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse.

Le CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par délibération du 26 février 1841, a autorisé l'usage de cet ATLAS dans les collèges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supérieures.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Divisé en 86 Cartes pour les 86 départements et augmenté d'une Carte de France et d'une Carte de l'Algérie.

Dressé sur des cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par MM. ALP. DONNET, FRÉMYN, MONIN et LEVASEUR, gravé sur cuivre et acier, imprimé par CHARLON sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de départements, et de vues, par CHAPPUY. Ce NOUVEL ATLAS DE FRANCE est sans contredit le plus complet qui existe. Aucun sacrifice de temps ou d'argent n'a coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y intro-

duire tous les perfectionnements que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole; c'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution, et qu'il convient spécialement à ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres.

PRIX : L'Atlas complet en feuilles, 88 fr. Broché, 90 fr.— Cartonné, 95 fr. Relié et doré, 100 fr. Chaque carte s'écrit, 1 fr. 50 c. Ajouter 10 c. par carte pour les recevoir franco par la poste.

CHEFS-D'ŒUVRE DE PEINTURE

MUSÉES D'ITALIE, DE FLANDRES, DE HOLLANDE, DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, Recueil de Gravures au burin.

AVEC NOTICES, PAR M. F***, L'UN DES RÉDACTEURS DE L'ARTISTE.

Peintres gravés :

Raphaël, le Titien, le Corrège, le Dominiquin, l'Albane, le Guide, le Poussin, Dow, le Parmesan, le Valentin, Téniers, etc., etc.

Ecole moderne

(Chefs-d'œuvre des Salons de peinture depuis l'année 1808).

David, Prud'hon, Guérin, Girodet, Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, M. Paul Delaroché, M. Ary Scheffer, Greuze, MM. Destouches, Grenier, Roqueplan, Picot, Laurent, Mme Lescot, Mlle Mayer, M. Ducis, M. Legay, Mlle Ribault, etc., etc.

Paysages,

D'après Ostade, Paul Potter, Wouwermans, Rembrandt, J. Vernet, Démarue, Michallon, Castellan, Gainsborough, Meyer, Bouton, etc., etc.

Le tout formant SOIXANTE-QUINZE BELLES GRAVURES AU BURIN, en un volume in-8°, élégamment et riche ment caronné à l'anglaise.

Prix : 15 fr.— A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

66 FR.

DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO,

DE 1831 A 1841 INCLUS,

Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 23.

JOURNAL DES ENFANS.

Collection complète, 1^{re} Série.

10 volumes in-8°, contenant à mesure de plus de 50 volumes ordinaires, ornés de dessins et gravures par les premiers artistes.

PRIX : 26 FRANCS.

AU BUREAU, 14, FAUBOURG-POISSONNIÈRE.

Tous les souscripteurs reçoivent avec la Collection un beau volume des Leçons de littérature moderne, même format, même édition que le journal, en tout 11 vol. grand in-8. La Collection du JOURNAL DES ENFANS est le livre le plus important qui ait jamais été écrit pour une génération tout entière.

CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12, et chez TRABLIT et C^e, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Seul vinaigre de toilette approuvé par la Société royale de Londres.

COSMÉTIQUE ANGLAIS

Georges Powell's patent aromatic vinegar by appointment of Her Majesty.

De G. POWELL, parfumeur breveté de S. M. la reine Victoria.

Ce vinaigre est recommandé par les médecins les plus célèbres pour dissiper les boutons, efflorescences, roussours, et les dartres farineuses, occasionnées par le froid ou le hale du soleil. Par ses propriétés émollientes, il donne du ton à la peau, la fait paraître plus blanche, et procure du ressort et de l'élasticité à l'épiderme et aux muscles. Comme astringent, les ouvrages d'hygiène le prescrivent pour les soins habituels de la toilette des femmes, et surtout pour celles qui craignent certaines indispositions si communes dans les grandes villes. Les hommes s'en servent avec le plus grand succès pour dissiper le feu du rasoir et rafraîchir la figure quand on s'est fait la barbe.

Prix : 2 fr. le grand flacon; 6 pour 10 fr. 50 c., avec une instruction très-détaillée traduite en français. Au dépôt, rue J.-J. Rousseau, 2, à Paris.

Sociétés commerciales.

D'un acte soixante-sept signatures privées en date, à Paris, du trente et un août mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre Mme Henriette Adèle BRUN, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 18; et Mlle Césarine MASSY, majeure, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18; Il appert, une société en nom collectif a été formée par les susnommées, sous la raison sociale BRUN et MASSY, pour l'exploitation d'un établissement de confection de lingerie.

La durée de la société est fixée à trois ans à partir du dix septembre mil huit cent quarante-dix.

Les associées gèreront en commun.

La signature sociale appartiendra à Mme Brun; pendant Mlle Massy l'aura pour régler les comptes et acquiescer les factures.

Le siège social est fixé à Paris, rue du Sentier, 18; toutefois il pourra être changé d'accord entre les parties.

Pour extrait, Brun et Massy. (1478)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 septembre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DE LÉPINOIS, banquier, rue St-Roch-Poissonnière, 8, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 3313 du gr.);

De la dame RIVAGE, relieuse, rue Sorbonne, 4, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 3314 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BENDER, doreur et md de vins à Belleville, le 20 septembre à 10 heures (N° 3306 du gr.);

Du sieur THIÉRCÉLIN, tabletier, rue Au-maire, 42, le 21 septembre à 2 heures (N° 3289 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle PETIT, limonadière, rue Racine, 2, le 20 septembre à 10 heures (N° 1259 du gr.);

Du sieur TRIFOT, fab. de papiers peints, allée des Veuves, 93, le 20 septembre à 3 heures (N° 3218 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs TAVERNIER et FAVRIN, personnellement, négociants, rue du Faub.-St-Denis, 107, le 19 septembre à 1 heure (N° 1979 du gr.);

Du sieur GENELLA, banquier, rue Lepelletier, 12, le 21 septembre à 1 heure (N° 3119 du gr.);

Du sieur GASPART, chapelier, rue Feydeau, 13, le 20 septembre à 3 heures 1/2 (N° 3155 du gr.);

Des sieur et dame HENRY, épiciers à Auteuil, le 20 septembre à 3 heures 1/2 (N° 3155 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOREAUX, confectionneur d'habillemens, rue Jean-Pain-Mollet, 27, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic de la faillite (N° 3253 du gr.);

Du sieur SIMON, menuisier en fauteuils, rue St-Antoine, 195, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 3243 du gr.);

Du sieur DEROUEN, négociant en laines, rue Neuve-St-Eustache, 30, entre les mains de MM. Magnier, rue Talbott, 14, et Renard, rue Cadet, 13, syndics de la faillite (N° 3268 du gr.);

Pour, en conformité de l'art. 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RIBOULT, maître maçon et marchand de vins, boulevard Charonne, 61, sont invités à se rendre, le 20 septembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2153 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLEMENT, marchand de nouveautés, rue Feydeau, 26, sont invités à se rendre, le 21 septembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, élire et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 3614 du gr.);

ASSEMBLÉES DU JEUDI 15 SEPTEMBRE.

DIX HEURES 1/2 : Billebeu, négociant, clôt. — Benard, marinier, id.

MIDI : Jubin, tailleur, id. — Pourhomme, commissaire en marchandises, synd. — Boucher, md de vins, id. — Bourrier, restaurateur, id. — Launay fils, fab. d'équipemens militaires, vérif. — Deitz, fab. de boutons, id. — Roudil, md de vins, id. — John, fleuriste, id. — Giraud, maître maçon, conc.

UNE HEURE : Parent et seour, mds de nouveautés, id.

Décès et inhumations.

Du 12 septembre 1842.

M. Gruger, place du Pont-St-Michel, 45. — Mlle Choppion, rue Chevreuse, 1. — Mme Munier, rue Mouttetard, 63. — M. Duponchel, rue des Fossés St-Marcet, 1. — Mlle Dublanche, rue des Sept-Voies, 33. — Mlle

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulemens) et fluxus blancs. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

BAINS ORIENTAUX DE MOHAMMED, Poudre balsamique soluble.

Cette préparation onctueuse et parfumée suffit pour donner à un bain d'eau naturelle la blancheur du lait et une vertu réparatrice qui surpasse celle des bains de son, de gélatine, d'amidon, de lait, etc.

L'effet de ce bain n'est pas seulement d'adoucir la peau et de lui rendre ce velouté et cet éclat qui sont le plus grand charme de la jeunesse; mais si l'on en fait un usage habituel, on trouvera que les chairs reprennent leur fermeté, les muscles leur souplesse et leur élasticité; qu'entin tous les organes reviennent rapidement à l'état où ils se trouvaient dans la fraîcheur de la jeunesse. Les bains de Mohammed conviennent surtout après les fatigues causées par le monde, les veilles, les travaux de la nature tend à produire dans nos organes pendant cette saison; enfin, dans l'été, les bains orientaux combattent avec avantage les effets désagréables des chaleurs et des transpirations abondantes.

Prix : 2 fr. le grand flacon; 6 baïns, 10 fr. 50 c. — Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris.

AVIS.

Le gérant de la compagnie des MINES DE BOUILLE DE CUBLAC prévient les actionnaires que le conseil de censure a autorisé un nouveau versement de 80 francs par action. Il les invite, en conséquence, et d'après l'article 12 des statuts, à opérer ce versement dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, chez M. Rougemont de Lowenberg, banquier de la société, rue Talbott, 18. Faute par eux de se conformer à cet avis dans ledit délai, il leur sera fait application de l'article 14 des statuts, qui prononce la déchéance contre les retardataires.

SESQUES, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 15, Vend au comptant, achète en fabrique, et fait jouir sa clientèle de grands avantages.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et on en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PLUS DE CONSTIPATION PLUS DE LAVEMENTS PLUS DE MÉDECINES

La Maison Watton, à Paris, rue Richelieu, n. 68, envoie gratis et franco, à tous ceux qui le demandent, l'Exposition d'un moyen facile de vaincre, sans lavements et sans médecines, la constipation, même la plus rebelle. (Affranchir.)

SUSSE, place de la Bourse, 31, Panoramas, 7.

CRAYONS CRADUÉS DE WATSON.

Ces Crayons, gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin l'architecture, le bureau et la tenue des registres. Le mérite des Crayons Watson consiste surtout dans la graduation exacte des numéros. Le n° 1 grosse mine, pour ombrer, est très noir et très tendre; le n° 1 petite mine, dessin, est de la même consistance; le n° 2 est tendre et noir; le n° 3, lignes, convient pour les bureaux; le n° 4, plus dur, est destiné aux architectes et aux employés du cadastre.

La consistance des Crayons Watson offre un accord merveilleux entre la fermeté voulue du grain et une trop grande friabilité; aussi la taille est des plus agréables. On arrive à leur donner une pointe extrêmement déliée, sans la voir mille fois se briser, comme dans les autres crayons. Les artistes ont apprécié des qualités si précieuses. A l'aide des Crayons Watson, ils peuvent donner à leurs dessins cette transparence qu'on n'obtient jamais avec le ton cru des crayons du commerce; enfin, le moelleux des Crayons Watson est tel, que la mine de pain et la gomme élastique en font disparaître complètement les traces.

Nous croyons devoir faire remarquer qu'avec les crayons WATSON il ne restera jamais sur les feuillets d'un agenda de ces marques indélébiles qui ont révélé plus d'un secret.

Les succès de sir Watson ont obtenu les plus éclatants suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de prospectus et pour les travaux de l'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de CRAYONS CLASSIQUES.

En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les Crayons Watson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. WILD, HUBERT, RAMELET, COIGNET, FONTENAY, ANDRÉ-DURAND, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des Crayons de Watson.

Prix des Crayons de Watson, 20 c. en paquets de 10, 2 fr. — Encre de Johnson, le litre 2 fr., demi-litre, 1 fr. 25 c.; un quart de litre, 80 c.; en barils de 100 litres, 100 fr.; de 50 litres, 55 fr.; de 25 litres 30 fr. — Plumes métalliques de Bookmann sur cartes, steel pen, 50 c.; royal pen, 1 fr.; supérieur en plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr. — Encrier Siphon en cristal 50 c.; en cristal de couleur, avec bouchon doré, 1 fr. 50 c.; encrier pompe, 6 fr. et au-dessus; crayons noirs pour dessiner et estomper, 10 pour 25 c. — Chez MM Susse frères, place de la Bourse, n. 31, à Paris.

AVIS divers.

A vendre une des BELLES FERMES des environs de Paris, située à Chevry près Briecombe-Robert, à moins de trois myriamètres de Paris, louée 18 600 fr. net d'impos. — S'adresser à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 2 fr.



Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satin pour le barreau, la magistrature, l'Université et les facultés, Guignot (d'Arles), seul fabricant (breveté). Dépôt chez MM. Guichard et Moccand, négociants, rue Sainte-Auve, 30, à Paris.

Pâte pectorale, SIROP PECTORAL, AU MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La boîte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J. J. Rousseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PÂTE et SIROP NATIFÉ D'ARABIE

BONBONS PECTORAUX et adoucissons. DÉPOT, rue Richelieu, 26, A PARIS.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Eau Balsamique. 3
Poudre dentifrice. 2
Le Traitement d'Hygiène des Dents, par le Docteur DALIBON, se d. livre gratis.

Vandeuil, rue Talbott, 28. — Mme Panneau, née Marchal, passage du Saumon, 26. — Mme Thierry, née Thierry, hospice St-Louis. — Mme Guérin, rue de Charonne, 163. — Mlle Mas, rue St-Dominique, 185. — Mme veuve Gajon, née Poirier, rue de Sévres, 104. — Mlle Becht, rue des Brodeurs, 13. — Mme Baumas, née Rancas, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — Mlle Pressard, rue Christine, 3. — Mme Dinocourt, née Duval, quai Saint-Michel, 7.

BOURSE DU 14 SEPTEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	118 89	118 90	118 86	118 85
— Fin courant	119 15	119 25	119 15	119 25
3 0/0 compt.	80 25	80 25	80 20	80 25
— Fin courant	80 45	80 50	80 40	80 45
Emp. 3 0/0....	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

Banque.....	3262 50	Romain.....	104 1/4
Obl. de la V. 1282 50		d. active	21 1/8
Cass. Laffitte 1035		d. diff....	—
— dito.....		— pass....	—
4 Canaux.....	1780	3 0/0....	—
Caisse hypot.	702 50	Belg. 5 0/0....	104 3/8
— St-Germ. —	—	— Banque....	740
Vers. dr.	251 25	Piémont....	1150
— Gauche —	—	Portug. 5 0/0	—
Bouen.....	552 50	Hull.....	620
Orléans....	580	Autriche (L)	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 14 septembre 1842. Reçu un franc dix centimes)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 3^e arrondissement